

**RÉSOLUTION N° 369**

**DATE ET LIEU DE LA DOUZIÈME RÉUNION ORDINAIRE  
DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Onzième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT:

Que selon l'article 16 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (Conseil), celui-ci tient une réunion ordinaire tous les deux ans, de préférence au cours du second semestre de la deuxième année de l'exercice biennal de l'Institut, et que le Conseil doit fixer lors de chacune de ses réunions la date provisoire et le lieu de la réunion suivante, en fonction des offres d'accueil adressées par les gouvernements des États membres, par écrit, au Directeur général;

Que selon l'article 17 du même Règlement intérieur du Conseil, il appartient à celui-ci de choisir le lieu de ses réunions ordinaires conformément au principe du roulement et de la représentation géographique;

Que le gouvernement de la République du Panama a offert, lors de la Onzième réunion ordinaire du JIA, d'accueillir la Douzième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture ;

DÉCIDE:

1. De recevoir avec satisfaction l'aimable offre d'accueil de la Douzième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture émanée du gouvernement de la République du Panama, et de l'en remercier.
2. D'arrêter que la Douzième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture (JIA) aura lieu à Panamá pendant le deuxième semestre de 2003.